

CULTURE - REGLEMENT RELATIF A L'APPEL A PROJETS DE LA PROVINCE DE NAMUR

"Courant d'air"

Article 1^{er} : Objet et objectifs

La Province de Namur a décidé de lancer un appel à projets pour un montant global de 40.000 €. « Courant d'air » poursuit un double objectif : soutenir les associations, les collectifs et les artistes durement impactés par la crise Covid d'une part, permettre au public de renouer avec la culture, l'art, ces « suppléments d'âme » dont il a souvent été privé durant de nombreux mois. Déconfiner la culture et les esprits, balayer les idées noires, imaginer des projets culturels et/ou artistiques innovants qui tiennent compte – voire même en font une opportunité – des règles sanitaires en constante évolution, voilà ce qui anime l'appel à projets « Courant d'air ».

Le présent appel à projets a pour objectifs de :

- proposer au public des projets culturels et/ou artistiques imaginés dans le contexte de la pandémie et des règles sanitaires qui en découlent
- recréer du lien social, des liens intergénérationnels, favoriser la mixité des populations ;
- offrir de nouvelles opportunités ou poursuivre le développement d'offre culturelle et/ou artistique sur le territoire de la province de Namur (diffusion, création, projets participatifs...) ;
- valoriser la créativité, mettre en avant des artistes émergents, notamment issus de la diversité ;
- favoriser les usages créatifs qu'offrent les nouvelles technologies, mais aussi la conception de projets permettant, dans le respect des règles sanitaires de remettre les publics en présence.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les associations de fait, les collectifs, les artistes professionnels ou amateurs.

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations déjà conventionnées avec la Province de Namur.
- Les services CLUB
- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet
- Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature et se clôturer au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit.
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur et le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur.

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général, par voie postale (Province de Namur – Mr V. ZUINEN, Directeur général – BP 50000 – 5000 Namur) ou par mail (dg@province.namur.be). Un accusé de réception sera envoyé dès réception.

Le dossier comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Le cas échéant, les statuts de l'association promotrice du projet
- Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 août, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable. Le jury examinera les différents dossiers déposés et fera connaître le résultat de sa délibération le 1^{er} octobre au plus tard.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci
- Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Tout autre représentant propre au secteur (issu de l'Administration ou expert extérieur) à désigner par le Collège provincial, en fonction des dossiers déposés.

Le secrétariat dudit jury sera assuré par un agent du Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial, qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 1.000 € ni supérieur à 5.000 € sur base des critères suivants :

- Adéquation avec les objectifs du présent appel
- Créativité, originalité du projet
- Capacité du projet à tenir compte et à s'adapter à l'évolution des mesures de sécurité sanitaires.

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre 2022 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact par mail avec le Service Com (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Identité du demandeur

Dénomination du demandeur :

Statut juridique du demandeur :

Objet de l'association :

Nom + titre (fonction) personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur :
.....

Adresse :
.....
.....
.....

Téléphone :

Courriel :

Site internet :

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée :
BE - - -

Titulaire :

2. INTITULE ET OBJET DU PROJET

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. SUBVENTIONS

Bénéficiez-vous d'un agrément d'un pouvoir subsidiant, une convention ou contre de gestion avec une autre autorité subsidante ou pouvoir public ?

* Les mêmes dépenses ne peuvent être couvertes par plusieurs subventions.

NON

OUI

Lequel :

.....
.....
.....

Nombre d'annexes :

Fait à, le

Signature de la personne habilitée à représenter juridiquement l'Association

ADRESSE DE DEPOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction Générale
place Saint-Aubain 2
5000 NAMUR

BUDGET DU PROJET

BUDGET DU PROJET						
DEPENSES			RECETTES			
DEPENSES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT	RECETTES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT	
Frais de fonctionnement	-mise à disposition du personnel		Recettes propres : valorisation des moyens que vous mettez en œuvre pour ce projet (le promoteur doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité)	-mise à disposition du personnel		
	-frais locaux, charges			-frais locaux, charges		
	-autres			-achat de matériel		
				-budget mis à disposition par le promoteur		
Personnel extérieur engagé pour le projet (tâche déterminée) animateur, logopède, ...	-			-		
	-			-		
	-			-		
Dépenses pédagogiques	-livres			Montant sollicité à la Province de Namur (repandre une partie des postes cités dans les dépenses avec un maximum de 2.500€)	-	
	-				-	
	-				-	
Autres frais engagés pour le projet	-		Autres ressources financières pour ce projet - subsides (Fondation, autres appels à projet, ...) donation, ... - autres aides provinciales	-		
	-			-		
	-			-		
TOTAL DES DEPENSES (attention : équilibre dépenses / recettes)			TOTAL DES RECETTES (attention : équilibre dépenses / recettes)			